

Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, des EPCI et des syndicats mixtes

**Préfecture – Direction des Collectivités Territoriales et du Développement Local – Bureau
des Relations avec les Collectivités Territoriales**

1 / PRESENTATION DU DISPOSITIF :

L'activité de contrôle de légalité, qui se fonde sur l'article 72 de la Constitution, consiste pour le représentant de l'État dans le Département à contrôler la conformité des actes des collectivités territoriales et leurs établissements à la légalité (c'est-à-dire à l'ensemble du corpus des lois et règlements qui leur est applicable).

S'il estime un acte illégal, le représentant de l'État pourra, dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture ou en Sous-Préfecture, le « déférer » au Tribunal Administratif, seul compétent pour en prononcer l'annulation. Dans la pratique cependant, il demandera au préalable à la collectivité ou à l'établissement qui a pris l'acte litigieux de bien vouloir le retirer. C'est ce qu'on appelle un recours gracieux, recours qui préservera le délai de recours contentieux, à condition d'avoir été déposé dans le délai de deux mois de la réception de l'acte. Ce n'est qu'en cas de refus de retrait, que le juge administratif sera saisi.

Il convient de distinguer deux catégories d'actes :

→ ceux qui sont soumis par la loi à l'obligation de transmission au Préfet (ou à son délégué dans l'arrondissement) et qui n'acquièrent leur caractère exécutoire qu'après leur transmission à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, et une fois accomplies les formalités de publicité, d'affichage et/ou de notification.

Pour les communes, les actes soumis à l'obligation de transmission sont énumérés à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes « fermés »*, il s'agit des mêmes actes puisque l'article L.2131-2 leur est applicable par renvoi de l'article L.5211-3 du CGCT. Pour les syndicats mixtes « ouverts »***, ce sont les dispositions (très similaires) concernant le contrôle de légalité des actes départementaux qui sont applicables (cf. article L.5721-4 du CGCT).

La liste de ces actes dits « transmissibles » figure en **Annexe 1** de la présente fiche.

→ ceux qui ne sont pas soumis par la loi à l'obligation de transmission au Préfet et qui acquièrent leur caractère exécutoire une fois accomplies les formalités de publicité, d'affichage et/ou de notification.

La liste non exhaustive de ces actes, dits « non transmissibles » figure en **Annexe 2** de la présente fiche.

Ce sont les actes soumis à l'obligation de transmission qui sont au premier chef soumis au contrôle de légalité. Le représentant de l'État a cependant également, sous certaines conditions, la

possibilité de contester devant le Tribunal Administratif les actes « non transmissibles » dont il aurait eu connaissance et qu'il estimerait illégaux.

* les syndicats mixtes « fermés » sont composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI

** les syndicats mixtes « ouverts » associent des collectivités territoriales (communes, Conseil Général, Conseil Régional), des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public.

2 / INFORMATIONS UTILES :

○ Références réglementaires ou documentaires :

- Article 72 de la Constitution
- Articles L.2131-1 à L.2131-13, L.5211-3, L.5711-1 et L.5721-4 du CGCT
- Articles R.2131-1 R.2131-7 du CGCT

○ Contacts au sein des services de l'État :

– Préfecture de la Meuse :

François GIEGE : 03.29.77.56.73 ; courriel : francois.giege@meuse.gouv.fr

Véronique GRANDHAYE : 03.29.77.56.78 ;

courriel : veronique.grandhaye@meuse.gouv.fr

Joëlle LACONI : 03.29.77.56.76 ; courriel : joelle.laconi@meuse.gouv.fr

Sylvie LEPERCQ : 03.29.77.56.77 ; courriel : sylvie.lepercq@meuse.gouv.fr

– Sous-Préfecture de Commercy :

Fabienne BEAULAND : 03.29.91.70.80 ;

courriel : fabienne.beauland@meuse.gouv.fr

Charline VILLEMARD : 03.29.91.70.76 ;

courriel : charline.villemard@meuse.gouv.fr

– Sous-Préfecture de Verdun :

Jean-Philippe BRAND : 03.29.84.86.20 ;

courriel : jean-philippe.brand@meuse.gouv.fr

Liliane PIERRE : 03.29.84.86.02 ; courriel : liliane.pierre@meuse.gouv.fr

Sylvie LEBLANC : 03.29.84.86.03 ; courriel : sylvie.leblanc@meuse.gouv.fr

– Direction Départementale des Territoires (pour les actes d'urbanisme)

Joël BAZART : 03.29.79.92.15 ; courriel : ddt-sg-aj@meuse.gouv.fr

Sébastien ARNAUD : 03.29.79.92.71 ; courriel : ddt-sg-aj@meuse.gouv.fr

Annexe 1

Liste des actes soumis à l'obligation de transmission

Ce sont les actes énumérés à l'article L.2131-2 du CGCT :

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 à l'exception :

a) des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

- celles relatives à la circulation et au stationnement ;

- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (207 000 euros HT au 1er janvier 2014), ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Annexe 2

Liste indicative des principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission

- les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement,
- les arrêtés d'alignement individuel - article L.112-1 du code de la voirie routière – actes purement déclaratifs,
- les décisions relatives aux débits de boissons temporaires – loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,
- les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales,
- les délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation,
- les conventions relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (207 000 euros HT, seuil fixé au 1er janvier 2014),
- les décisions implicites,
- les décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale,
- les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT,
- les arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette,
- les actes pris au nom de l'État régis par les dispositions qui leur sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé – cf. article L.2131-4 du CGCT,
- les certificats de conformité en matière d'urbanisme – à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'État – article R 462-1 du code de l'urbanisme,
- les déclarations d'ouverture de chantier, attestations d'achèvement et de conformité de travaux,
- les actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité par exemple (contrats de location de logements...),
- en matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
 - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade,
 - recrutement d'un vacataire,
 - recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel,
 - prolongation de stage,
 - décision de titularisation,
 - avancement d'échelon et de grade,
 - tableau d'avancement,
 - congés de toute nature,
 - décision accordant un temps partiel,
 - attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale,
 - détachement « sortant » (vers une autre administration) :
 - renouvellement de détachement,
 - sanctions disciplinaires,
 - mise à la retraite y compris pour invalidité